



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)7
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Slovénie**

*adoptée lors de la 13ème réunion du Comité des Parties
le 7 février 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 3 septembre 2009 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, adopté par le GRETA lors de sa 18e réunion (4-8 novembre 2013) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement slovène sur le rapport du GRETA, soumis le 10 janvier 2014;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités slovènes, et en particulier :

- la mise en place du Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des unités spécialisées au sein de la police et du Bureau du procureur d'État ;
- l'adoption de plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains et les efforts visant à assurer que la lutte contre la traite est globale et implique toutes les parties prenantes, y compris les ONG, d'une manière coordonnée ;
- les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains par la sensibilisation du grand public, l'éducation dans les écoles et la formation des professionnels impliqués dans la lutte contre la traite ;

- le financement par l'État de l'assistance aux victimes de la traite fournie par des ONG spécialisées ;
- l'existence en droit d'une période de rétablissement et de réflexion pour les victimes potentielles de la traite pouvant aller jusqu'à 90 jours ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, consistant notamment :

- à continuer à améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier par l'introduction d'un mécanisme national d'orientation et l'adoption d'une approche proactive à l'identification des victimes, y compris parmi les mineurs non accompagnés ;
- à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance n'est pas subordonnée à leur coopération à l'enquête et aux poursuites pénales et qu'un hébergement sécurisé et convenable leur est fourni à tout moment et en fonction de leurs besoins ;
- à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient offrir et effectivement accorder un délai de rétablissement et de réflexion ;
- à permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation, indépendamment de leur nationalité, et à faciliter un tel accès en pratique, en particulier en fournissant aux victimes des informations adéquates et une assistance judiciaire ;
- à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite ;
- à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite pendant l'enquête ainsi que pendant et après les procédures judiciaires.

1. Recommande au Gouvernement slovène de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement slovène d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 février 2016 ;

3. Invite le Gouvernement slovène à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie

Approche globale et coordination

1. Le GRETA invite les autorités slovènes à augmenter les ressources humaines et financières du Groupe de travail et du Coordonnateur national afin qu'ils puissent mener efficacement toutes les tâches qui relèvent de leurs compétences.
2. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient accorder une plus grande attention à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, à la traite des enfants, à la traite des personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les Roms, ainsi qu'à la traite à l'intérieur de la Slovénie.
3. En outre, le GRETA invite les autorités slovènes à instaurer une évaluation périodique indépendante du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Il les invite également à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou tout autre mécanisme de suivi des actions contre la traite menées par les autorités publiques (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

Formation des professionnels concernés

4. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que soient dispensées des formations périodiques à la lutte contre la traite et aux droits des victimes à l'ensemble des professionnels concernés (comme les juges, les procureurs, les avocats, le personnel des services administratifs chargés de délivrer les permis de résidence, les inspecteurs du travail, les autorités chargés de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite quel que soit le type d'exploitation, et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

5. Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités slovènes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG impliquées dans l'identification des victimes, et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.).
6. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont particulièrement nécessaires aujourd'hui pour mieux cerner l'ampleur et la nature du phénomène, figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite nationale.

Coopération internationale

7. Le GRETA invite les autorités slovènes à continuer d'étudier d'autres possibilités pour améliorer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les cas de traite et développer la coopération internationale en matière de prévention de la traite et d'assistance offerte aux victimes de la traite.

Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

8. Le GRETA considère que les futures actions de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être dirigées vers les besoins identifiés. Des campagnes de sensibilisation devraient continuer à s'adresser aux groupes vulnérables et à sensibiliser le grand public aux formes d'exploitation qui sont en hausse, telle que l'exploitation pour mendicité forcée et la criminalité forcée.

9. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Identification des victimes de la traite

10. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à :

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle de tous les agents de terrain qui peuvent être amenés à être en contact avec des victimes de la traite ;
- fournir aux professionnels de terrain des indicateurs opérationnels, des orientations et des vadémécums à utiliser lors de l'identification ; ces indicateurs devraient être mis à jour régulièrement, pour tenir compte du caractère évolutif de la traite et des types d'exploitation ;
- veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne des formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, etc.) ;
- prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et mettre en place un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte des circonstances et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes des enfants et qui établisse l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.

Assistance aux victimes

11. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès à l'assistance aux victimes de la traite n'est pas subordonné à leur coopération dans les enquêtes et poursuites pénales. Le GRETA exhorte également les autorités à veiller à ce que le logement sécurisé et convenable est fournie aux victimes de la traite en fonction de leurs besoins, ce qui peut nécessiter la fourniture du logement et de l'assistance au-delà de la période de cinq jours d'urgence.

12. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite et notamment faciliter la réinsertion dans la société des victimes de la traite et les aider à éviter de faire l'objet d'une traite répétée en facilitant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

13. Le GRETA invite également les autorités slovènes à investir dans les ressources humaines et financières des centres d'action sociale afin qu'ils soient en mesure d'assister efficacement les enfants victimes de la traite.

Délai de rétablissement et de réflexion

14. Le GRETA exhorte les autorités slovènes, conformément aux obligations découlant de l'article 13 de la Convention, à s'assurer que toutes les victimes éventuelles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient informer systématiquement les victimes de la traite de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et leur accorder effectivement un tel délai.

Permis de séjour

15. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

Indemnisation et recours

16. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique ;
- à intégrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application personnel de la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, indépendamment de leur nationalité et même en l'absence de recours à la force ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Rapatriement et retour des victimes

17. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la protection des victimes de la traite rapatriées en Slovénie et veiller à ce qu'elles aient accès à des mesures d'assistance, de protection et de réinsertion, même si aucune procédure pénale n'a été engagée dans le pays où la victime a été identifiée.

Droit pénal matériel

18. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que la perpétration de l'infraction de traite par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et la mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave soient effectivement prises en considération en tant que circonstances aggravantes de l'infraction de traite, afin de respecter les exigences découlant de l'article 24 de la Convention.

19. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient introduire une infraction pénale spécifique concernant la dissimulation, endommagement ou destruction de documents de voyage ou d'identité en lien avec la traite.

20. Le GRETA invite les autorités slovènes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

Non-sanction des victimes de la traite

21. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en élaborant des consignes en ce sens à l'intention des procureurs. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions liées à l'immigration.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

22. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés au sujet de la traite, de manière à ce qu'ils connaissent mieux le phénomène et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés ; il s'agit aussi de garantir l'application pratique des dispositions anti-traite en vigueur, pour que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et pour que les peines prononcées à leur encontre soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

23. Le GRETA considère également que les autorités slovènes devraient encourager les services de répression et de poursuite à développer leur spécialisation dans THB en vue d'améliorer la collecte de preuves suffisantes pour poursuivre avec succès plus de trafiquants.

Protection des victimes et des témoins

24. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire. Dans ce contexte, les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées de leurs droits et des recours possibles, et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

25. En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient étendre les procédures spéciales de protection pour couvrir tous les enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans¹.

¹ Référence est également faite aux [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010.